

Décision n° 2023-1122
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 30 mai 2023
portant inscription sur la liste des opérateurs destinataires des informations
concernant l'installation des lignes de communications électroniques à très haut
débit en fibre optique dans les immeubles

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, R. 9-2 et D. 99-6 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 24-2 ;

Vu la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 modifiée relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la décision n° 2009-0169 de l'Arcep en date du 3 mars 2009 relative à la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles ;

Vu les demandes d'inscription sur la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles, présentées le 30 mars 2009 par la société Free Infrastructure, le 31 mars 2009 par la Société Française du Radiotéléphone (SFR), le 2 avril 2009 par France Télécom, Numericable et Sequalum, le 4 décembre 2009 par Bouygues Telecom, le 22 octobre 2010 par Colt, le 14 février 2011 par la Régie Intercommunale d'Énergies et de Services, le 25 novembre 2011 par Réunicable SAS, le 8 février 2012 par France CitéVision, le 22 février 2012 par Axione, le 4 avril 2012 par e-téra, le 26 juillet 2012 par WiBox, le 27 août 2012 par Mobius, le 20 mars 2013 par Neuronnexion, le 2 avril 2013 par Mediaserv, le 25 octobre 2013 par K-NET, le 23 avril 2014 par Comcable, le 1^{er} août 2014 par NnTech, le 11 septembre 2014 par Lasotel, le 11 septembre 2014 par Axione, le 21 novembre 2014 par la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR), le 22 février 2016 par Vialis, le 8 mars 2016 par Dauphin Telecom, le 17 mai 2016 par Ozone, le 19 mai 2016 par Digicel, le 12 janvier 2017 par Parabole Réunion, le 20 janvier 2017 par Guyacom, le 1^{er} mars 2017 par Vitis, le 23 octobre 2017 par Netalis, le 6 décembre 2017 par CMIN, le 3 avril 2018 par Outremer Telecom, le 7 juin 2019 par Kosc Infrastructures, le 4 février 2020 par la Société coopérative d'aménagement numérique icaunaise (SCANI), le 20 février 2020 par Investissement dans la fibre des territoires (IFT), le 4 août 2022 par Alpes Networks, le 6 septembre 2022 par Slash THD;

Vu la demande d'Orange en date du 22 décembre 2021 relative à la modification des coordonnées du point de contact pour la réception des informations par Orange ; Après avoir délibéré le 30 mai 2023,

Dans sa décision n° 2009-0169 en date du 3 mars 2009 relative à la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles, l'Autorité a indiqué que les opérateurs ayant vocation à recevoir les informations prévues au III de l'article R. 9-2 du CPCE, informations qui figurent désormais au IV du même article, de la part des opérateurs signataires d'une convention prévue à l'article L. 33-6 du même code sont ceux qui sont susceptibles de demander l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique installées dans les immeubles en cause, en vue de fournir des services aux utilisateurs finals.

L'Autorité a également indiqué dans cette décision qu'étaient réputés remplir ces conditions : les opérateurs justifiant de la conclusion ou la négociation d'une convention d'accès avec un tiers dans le but de bénéficier des dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE relatives à l'accès à la partie terminale des réseaux fibre¹.

L'Autorité a par ailleurs précisé dans sa décision n° 2009-0169 que, lors de leur demande d'inscription sur la liste prévue désormais au IV de l'article R. 9-2 du CPCE, les opérateurs précisent le point de contact pour l'envoi des informations prévues par cet article.

En vue de faire droit à ces demandes d'inscription, l'Autorité a vérifié que les conditions ci-dessus étaient effectivement remplies.

¹ La condition portant sur la déclaration auprès de l'Autorité en application de l'article L. 33-1 du CPCE a disparu suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-650 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et relative aux mesures d'adaptation des pouvoirs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décide :

- Article 1.** En application de la décision susvisée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 mars 2009, la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles, complétée par l'Autorité sur demande des opérateurs ayant fourni les éléments nécessaires en vue de leur inscription, est annexée à la présente décision.
- Article 2.** La décision n° 2022-0935 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 10 mai 2022 portant inscription sur la liste des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles est abrogée.
- Article 3.** La directrice générale de l'Autorité est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée, avec son annexe, sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 30 mai 2023

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

Annexe

La présente annexe contient la liste nominative des opérateurs destinataires des informations concernant l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les immeubles.

Dénomination sociale de l'opérateur	Coordonnées du point de contact pour l'envoi des informations	Zone de couverture de l'opérateur
Free Infrastructure	informations.ftth@free-infra.fr	Métropole
Société Française du Radiotéléphone (SFR)	production-immeubles@sfr.com	Métropole
Orange	wholesale.adv-mutuftth-achat@orange.com	Nationale
Numericable	infos_mutualisation@ncnumericable.com	Métropole
Sequalum	info@sequalum.net	Département des Hauts-de-Seine (92)
Bouygues Telecom	infoftth@bouyguestelecom.fr	Métropole
Colt	mutualisationfibre@colt.net	Métropole
Réunicable SAS	ftth@zeop.re	Département et région de la Réunion (974)
France CitéVision	ftth@france-citevision.fr	Métropole
e-tera	immeubles-ftth@e-tera.com	Métropole
WiBox	infra@wibox.fr	Métropole
Mobius	fo@mobius.fr	Département et région de la Réunion (974)
Neuronnexion	ftth@nnx.com	Métropole

Canal + Telecom	info-ftth@canal-plus.com	Départements et régions de Guadeloupe (971), de Martinique (972), de Guyane (973) et de la Réunion (974)
K-NET	info@kwaoo.com	Métropole
Comcable	info-ftth@comcable.net	Départements de la Seine-et-Marne (77) et de la Meurthe-et-Moselle (54)
NnTech	contact@nntech.fr	Département de la Mayenne (53)
Lasotel	ftthinfo@lasotel.net	Métropole
Axione	info-ftth@axione.fr	Métropole
Société Réunionnaise du Radiotéléphone (SRR)	ftth@srr.fr	Département et région de la Réunion (974)
Vialis	vialis-ftth@calixo.net	Départements du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68)
Dauphin Telecom	ftth@dauphintelecom.com	Départements et régions de Guadeloupe (971), de Martinique (972), de Guyane (973) et les collectivités de Saint-Martin (977) et de Saint-Barthélemy (978)
Ozone	ftth@corp.ozone.net	Métropole
Digicel	ftth_fwi@digicelgroup.com	Départements et régions de Guadeloupe (971), de Martinique (972), de Guyane (973) et les collectivités de Saint-Martin (977) et de Saint-Barthélemy (978)

Vitis	equipe_vitis@videofutur.com	Départements de Charente (16), de Lozère (48), de Moselle (57), de Seine-et-Marne (77), du Doubs (25), du Morbihan (56), du Nord (59) et de l'Essonne (91)
Guyacom	lafibre@guyacom.fr	Département et région de Guyane (973)
Parabole Réunion	lafibre@parabolereunion.com	Département et région de la Réunion (974)
Chartres Métropole Innovations Numériques (CMIN)	ftth@cmin.fr	Métropole
Netalis	mutufibre@netalis.fr	Métropole
Outremer Telecom	ftth.info@outremer-telecom.fr	Départements et régions de Guadeloupe (971), de Martinique (972) et de Guyane (973)
Kosc Infrastructures	ftth-info@kosc-telecom.fr	Métropole
Société coopérative d'aménagement numérique icaunaise (SCANI)	ftth-notif@scani.fr	Département de l'Yonne (89)
Investissement dans la fibre des territoires (IFT)	info-ftth@ifterritoires.fr	Métropole
Alpes Networks	ftth@alpes.net	Départements de Savoie (73) et de Haute-Savoie (74)
Slash THD	interop@sthd.fr	Département et région de La Réunion (974)